



## CHAPITRE 289

### Loi des sociétés de prêts et de placements

#### SECTION I

##### DES PERMIS ACCORDÉS À LA SOCIÉTÉ

Sociétés  
auxquelles  
un permis  
peut être  
accordé.

**1.** Toute corporation, institution ou société de prêts et de placements, régulièrement constituée en vertu des lois du Parlement de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ou du Canada, ou de la Législature de l'une des autres provinces du Canada, où de semblables institutions, constituées en corporation dans la province de Québec, peuvent exercer les mêmes droits, dans le but de prêter ou de placer de l'argent, et autorisée par statut, charte ou acte corporatif, à prêter de l'argent dans cette province, peut obtenir un permis du secrétaire de la province, à l'effet de lui permettre d'y exercer ses opérations. S. R. 1941, c. 288, a. 2 (*partie*).

Hono-  
raire.

**2.** L'honoraire qui doit être payé par la corporation, l'institution ou la société lors de l'émission du permis est celui fixé par le lieutenant-gouverneur en conseil. S. R. 1941, c. 288, a. 2 (*partie*).

Avis.

**3.** Toute corporation, institution ou société qui obtient un permis en vertu de la présente loi, doit en donner sans délai avis pendant un mois dans la *Gazette officielle de Québec*, et dans au moins un journal publié dans le comté, la cité, la ville, ou l'endroit où le principal agent ou administrateur de la corporation, de l'institution ou de la société pratique ses opérations.

Avis.

Un pareil avis doit être donné quand cette corporation, institution ou société

## CHAPTER 289

### Loan and Investment Societies Act

#### DIVISION I

##### LICENSES TO SUCH SOCIETIES

**1.** Any institution or corporation or loan and investment society, duly incorporated under the laws of the Parliament of Great Britain and Ireland, or of the Dominion of Canada, or of the Legislature of any of the other provinces of Canada, wherein institutions of the same kind incorporated in the Province of Quebec may exercise the same rights, for the purpose of lending or investing moneys, and authorized by statute, charter or instrument of incorporation to lend money in this Province, may receive a license from the Provincial Secretary authorizing it to carry on business therein. R. S. 1941, c. 288, s. 3 (*part*).

The fee to be paid by the corporation, institution or society on the issuing of such license shall be such as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council. R. S. 1941, c. 288, s. 2 (*part*).

**3.** Every corporation, institution or society obtaining a license under this act shall forthwith give notice thereof for one month in the *Quebec Official Gazette* and in at least one newspaper in the county, city, town or place where the principal manager or agent of the corporation, institution or society transacts its business.

A similar notice shall be given whenever such corporation, institution or society

cesse ou donne avis qu'elle a cessé de pratiquer ses opérations dans la province. S. R. 1941, c. 288, a. 3.

shall cease, or notify that it has ceased, carrying on business within the Province. R. S. 1941, c. 288, s. 3.

Preuve  
requisse.

4. Le secrétaire de la province peut, s'il le juge à propos, accorder ce permis, sur preuve à lui fournie que la corporation, l'institution ou la société qui le demande a été régulièrement constituée comme susdit.

4. The Provincial Secretary may, if he sees fit, issue such license on being furnished evidence of the due incorporation as aforesaid of the corporation, institution or society applying for such license. Evidence required.

Idem.

Cette preuve consiste en la production d'une copie certifiée du statut, de la charte ou de l'acte corporatif, et d'une procuration de la corporation, de l'institution ou de la société, en faveur de la personne nommée pour être son principal agent ou administrateur dans la province, revêtue du sceau de cette corporation, institution ou société, et de la signature du président ou du directeur-gérant et du secrétaire, et attestée sous serment par un témoin, laquelle procuration autorise expressément cet agent ou cet administrateur à demander le permis. S. R. 1941, c. 288, a. 4.

Such evidence shall consist in the production of a certified copy of the statute, charter or instrument of incorporation of the corporation, institution or society, and of a power of attorney from such corporation, institution or society, to the person appointed as its principal agent or manager within the Province, under the seal of the corporation, institution or society, and signed by the president or managing director and secretary thereof, and verified by the oath of an attesting witness, expressly authorizing such agent or manager to apply for such license. R. S. 1941, c. 288, s. 4. Idem.

## SECTION II

### DES OPÉRATIONS DE LA SOCIÉTÉ

Pouvoirs  
généraux.

5. Après avoir obtenu son permis, il est loisible à la corporation, institution ou société:

1° De faire, en son nom corporatif, des opérations de prêts et placements de toutes sortes excepté le commerce de banque;

2° De prendre et posséder des hypothèques sur des biens-fonds, et des obligations de chemins de fer, de municipalités ou autres sortes d'obligations, sur la garantie desquelles elle veut prêter ses capitaux, que ses obligations constituent ou non une charge sur des immeubles situés dans la province;

3° De posséder ces hypothèques, de les vendre et de les transporter, selon son gré;

4° De posséder, sous tous rapports, en ce qui regarde ses affaires et le prêt et le placement de ses capitaux, les mêmes pouvoirs et privilèges qu'un particulier peut avoir et posséder.

Immeu-  
bles.

Toutefois, toute telle corporation, institution ou société est tenue de vendre ou d'aliéner, dans les dix ans à compter de la date de l'acquisition, les immeubles qu'elle

## DIVISION II

### OPERATIONS OF THE SOCIETIES

5. After having obtained such license, the institution, corporation or society may: General powers.

(1) Transact any loan or investment business in its corporate name, except the business of banking;

(2) Take and hold any hypothecs on real estate, and any railway, municipal or other bonds of any kind, on the security of which it may lend its money, whether or not the said bonds form a charge on immoveable property within the Province;

(3) Hold such hypothecary debts and sell and transfer the same at pleasure;

(4) In all respects have and enjoy the same powers and privileges with regard to lending its moneys and transacting its business as a private individual.

Nevertheless, every such corporation, institution or society shall, within ten years from the date of the acquisition thereof, sell or dispose of any immoveable Immoveables.

a ainsi acquis soit par vente en justice, soit par acte de l'emprunteur ou du possesseur subséquent en paiement d'un prêt, soit en vertu de toute convention avec l'emprunteur ou le possesseur subséquent. S. R. 1941, c. 288, a. 5.

property which it may so acquire by judicial sale or by deed from the borrower or subsequent holder, in satisfaction of the loan, or under any agreement with the borrower or subsequent holder. R. S. 1941, c. 288, s. 5.

## SECTION III

## DIVISION III

DES PROCÉDURES AVANT LE COMMENCEMENT DES  
OPÉRATIONS

## PROCEEDINGS BEFORE COMMENCING BUSINESS

Docu-  
ments à  
produire.

**6.** Toute telle corporation, institution ou société qui obtient un permis en vertu de la présente loi, doit, avant de commencer ses opérations, produire au bureau du secrétaire de la province, une copie certifiée du statut, de sa charte, ou de son acte corporatif, et de plus, une procuration donnée à son principal agent ou administrateur dans la province, signée par son président ou son directeur-gérant et son secrétaire, et dont l'authenticité a été attestée par la déclaration solennelle de son principal agent ou administrateur, ou d'une personne connaissant les faits.

**6.** Every such corporation, institution or society obtaining a license under this act shall, before commencing business, file in the office of the Provincial Secretary a certified copy of the statute, charter, or instrument of incorporation, and also a power of attorney to its principal agent or manager in the Province, signed by its president or managing director and secretary, and verified as to its authenticity by the solemn declaration of its principal agent or manager, or of any person knowing the facts.

Filing of  
docu-  
ments.

Procura-  
tion.

Cette procuration doit autoriser expressément cet agent ou administrateur, en tant qu'il s'agit de ses actes comme tel, à recevoir la signification de tout bref dans les poursuites ou procédures intentées dans la province contre la corporation, institution ou société, pour cause d'obligations nées en cette province, et doit déclarer en outre, que la signification de tout tel bref à cet agent ou administrateur, à raison de telles obligations, sera légale et obligatoire, à toutes fins et intentions quelconques, pour la corporation, institution ou société et qu'aucune objection ne pourra être opposée pour cause d'erreur à raison de cette signification. S. R. 1941, c. 288, a. 6.

Such power of attorney must expressly authorize such agent or manager, with respect to business done as such, to accept process in all suits and proceedings in the Province against such corporation, institution or society, for any liabilities incurred therein, and must further declare that service of process on such agent or manager, for such liabilities, shall be legal and binding on such company, institution or society to all intents and purposes whatever, and waive all claims of error by reason of such service. R. S. 1941, c. 288, s. 6.

Power of  
attorney.

## SECTION IV

## DIVISION IV

## DISPOSITIONS DIVERSES

## MISCELLANEOUS

Significa-  
tions à  
l'agent.

**7.** Après la production d'une copie certifiée du statut, de la charte ou de l'acte corporatif et de la procuration, tout document qui, dans une poursuite ou procédure contre la corporation, institution ou société, à raison d'une obligation née dans cette province, requiert signification, peut être signifié à l'agent ou à l'administrateur, de

**7.** After such certified copy of the statute, charter or instrument of incorporation, and such power of attorney, are filed as aforesaid, any document in any suit or proceeding against such corporation, institution or society for any liability incurred in the Province, requiring to be served, may be served upon such

Service  
upon  
agent.

	la même manière qu'il peut être signifié à l'officier compétent d'une compagnie constituée en cette province.	manager or agent in the same manner as it may be served upon the proper officer of any company incorporated in this Province.
Jugement et exécution.	Il peut alors être procédé à jugement et exécution de la même manière que dans les procédures en matière civile. S. R. 1941, c. 288, a. 7.	All proceedings may be had thereupon to judgment and execution in the same manner as in proceedings in any civil suit. R. S. 1941, c. 288, s. 7.
Production du permis non requise.	<b>S.</b> Il n'est pas nécessaire de produire le permis dans aucune des poursuites ou actions intentées par la corporation, institution ou société qui l'a obtenue, à moins que son existence ne soit niée, et que cette dénégation ne soit accompagnée d'une déposition sous serment.	<b>S.</b> It shall not be necessary to produce such license in any suit or action instituted by the corporation, institution or society which obtained the same, unless its existence be denied, and such denial be accompanied by an affidavit.
Suffisance de l'allégation.	L'allégation qui est faite dans la déclaration au sujet de ce permis, constitue par elle-même une preuve de l'existence du permis. S. R. 1941, c. 288, a. 8.	The allegation in the declaration, with respect to such license, shall constitute <i>prima facie</i> evidence of its existence. R. S. 1941, c. 288, s. 8.